

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 13/11/2023

Par : Madame LARDE Céline Corinne

Représentée par :

Demeurant à : 5 Rue des Pommiers
94300 VINCENNES

Pour : Remplacement de persiennes de 2 fenêtres

Sur un terrain sis à : 2bis Boulevard Féart
35800 DINARD

Référence dossier

N° PC 35093 23 A0092

Cadastre :
J137

Destinations :
Habitation

Le Maire de la commune de DINARD ;

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 425-16, et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, mis à jour le 19/04/2019, modifié le 09/11/2020 et mis à jour les 27/04/2023 et 07/11/2023 ;

Vu la délibération municipale n°2023/181 en date du 17/10/2023 approuvant la révision du Site Patrimonial Remarquable et la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Dinard ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble Le Gallic situé 2bis boulevard Féart à DINARD (35) ;

Vu la décision de refus du Préfet de la région Bretagne en date du 02/01/2024 ;

Vu l'arrêté n°2023-1059 en date du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. Pascal Guichard, conseiller municipal délégué en cas d'absence ou d'empêchement de Christian Fontaine ;

Considérant que le projet consiste au remplacement de volets sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral susvisé, situé Boulevard Féart à DINARD ;

Considérant que l'article R 425-16 du code de l'urbanisme dispose que « Lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable doit faire l'objet de l'accord prévu par l'article L. 621-27 du code du patrimoine. Cet accord est donné par le préfet de région. » ;

Considérant que le Préfet de la région Bretagne refuse de donner son accord dans sa décision en date du 02/01/2024 au motif que « Le principe de persiennes à projection tel que proposé ne saurait être admis considérant que l'immeuble protégé en était dépourvu. Cependant des persiennes métalliques repliables en tableau (fer ou acier peint) de teinte identique à celle des volets coulissants du Gallic pourraient être acceptées compte tenu de la typologie et période de construction de l'immeuble protégé. Dans ce cas, des modèles seront proposés et celui retenu servira de référence en cas de demandes ultérieures. » ;

que dès lors, le projet tel que présenté ne saurait être valablement autorisé ;

ARRETE

Article Unique : Le Permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée



DINARD, Le 02/04/2024
Pour le Maire et par délégation,

Le conseiller municipal délégué,
Pascal Guichard

(Dossier et Arrêté transmis au préfet le 05 AVR. 2024).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)